

Compléments à la newsletter 1-23 (avril 2023)

Certificat de capacité en radioprotection pour la chirurgie pédiatrique (SSCP) et la médecine d'urgence pédiatrique (PEMS)

La révision totale de l'ordonnance sur la radioprotection est entrée en vigueur en janvier 2017. La radioprotection en chirurgie pédiatrique était jusqu'à présent réglée par l'annexe "Compétence pour les examens radiologiques à fortes doses en chirurgie pédiatrique" du programme de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en chirurgie pédiatrique. Suite à la révision, cette compétence sera traitée à partir du 01.01.2023 dans un certificat de capacité séparé "Radioprotection en chirurgie pédiatrique (SSCP) et médecine d'urgence pédiatrique (PEMS)". Il sera délivré par la SSCP et la PEMS. Le respect des exigences de cette attestation de formation complémentaire est une condition pour l'obtention du titre de spécialiste. Les comités de la SSCP et de la PEMS élisent chacun un délégué pour la commission correspondante. Actuellement, l'élection du délégué à la radioprotection de la SSCP est en suspens. Ulrike Subotic, présidente de la commission de formation continue, assume jusqu'alors la fonction par intérim en ce qui concerne la mise en œuvre et l'entrée en vigueur de l'attestation de formation complémentaire. Idéalement, le délégué à la radioprotection devrait être élu au sein du groupe de travail Traumatologie. Bien entendu, cette fonction peut être assumée par tout membre de la SSCP intéressé. L'investissement nécessaire est très limité et le comité directeur se réjouit de la disponibilité de toute personne qui prendrait contact avec Ulrike Subotic à ce sujet. Merci beaucoup pour votre engagement !

1. Formation postgraduée en vue de l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

Les connaissances théoriques sont transmises et examinées dans le cadre d'un cours d'experts en radioscopie reconnu par l'OFSP pour les médecins travaillant dans le domaine des hautes, moyennes et basses doses.

La formation pratique s'effectue dans les cliniques de formation postgraduée, parallèlement à la formation postgraduée en chirurgie pédiatrique au cours de l'activité clinique. L'accomplissement d'objectifs d'apprentissage pratiques spécifiques en radioprotection est confirmé dans un protocole de formation par le candidat et le responsable de la formation du dernier établissement de formation. Avec ces documents (attestation du cours d'experts et protocole de formation continue), l'attestation de formation complémentaire peut être demandée.

2. Formation continue

Pour satisfaire à l'obligation de formation continue nouvellement introduite par l'OFSP, il faudra à l'avenir justifier de 8 unités d'enseignement d'au moins 45 minutes par période de 5 ans, la première devant avoir lieu en juin 2023. En cas de non-respect de l'obligation de formation continue, le titulaire de l'attestation de formation complémentaire ne pourra plus utiliser l'installation radiologique. L'attestation de formation complémentaire reste cependant valable pour une durée illimitée. Sont considérés comme formation continue non seulement les cours proposés spécialement à cet effet par des institutions de formation postgraduée et continue, mais aussi l'étude personnelle de la littérature spécialisée en rapport avec la radioprotection ainsi que les manifestations internes. Il semble donc judicieux de proposer une manifestation sur la radioprotection par semestre dans les cliniques de formation postgraduée. La plate-forme de formation continue de l'ISFM se prête bien à la documentation des formations continues, car elles peuvent également être prises en compte comme formation continue essentielle pour l'obtention du diplôme de formation continue. La documentation est du ressort de l'organisme responsable de l'attestation de formation complémentaire. Elle peut toutefois être contrôlée par l'autorité de reconnaissance en médecine (OFSP).

3. Dispositions transitoires

Au 01.01.2023, tous les détenteurs de titres auront automatiquement **obtenu l'attestation de formation complémentaire en radioprotection en chirurgie pédiatrique (SSCP) et en médecine d'urgence pédiatrique (PEMS)**. Celui-ci est également déposé dans le registre des professions médicales.

Les personnes qui ont terminé leur formation postgraduée en chirurgie pédiatrique jusqu'au 30 juin 2025 obtiennent l'attestation de formation complémentaire sans autre condition. Il suffit de présenter le cours d'expert comme jusqu'à présent lors de la demande de titre.

Les détenteurs d'un titre de spécialiste étranger reconnu obtiennent également l'attestation de formation complémentaire sans autres conditions s'ils ont obtenu leur titre avant le 1er juillet 2025.

L'attestation de formation complémentaire sera automatiquement inscrite dans les registres médicaux pertinents jusqu'au 30 juin 2025 inclus. A partir du 01 juillet 2025, la SSCP doit annoncer l'octroi de l'attestation de formation complémentaire à l'ISFM.

4. Tâches des cliniques de formation postgraduée

La formation postgraduée pratique est placée sous la responsabilité du responsable de l'établissement de formation postgraduée et de l'expert en radioprotection. Le responsable de l'établissement de formation postgraduée est un chirurgien pédiatre et doit être titulaire de l'attestation de formation complémentaire en radioprotection. Le responsable de l'établissement de formation postgraduée peut déléguer la formation pratique à ses médecins-cadres titulaires d'un certificat de capacité en radioprotection en chirurgie pédiatrique. L'expert pour l'exploitation d'une installation radiologique dispose d'une formation d'expert reconnue par l'OFSP. Il est souvent rattaché au service de radiologie et ne doit pas être forcément un médecin.

5. Documents

Le programme de formation complémentaire, le protocole de formation complémentaire et le formulaire de demande ainsi que l'aide-mémoire sur la radioprotection sont disponibles en ligne sur le site de la SSCP et sur le site de l'ISFM sous Certificats de capacité (<https://www.siwf.ch/fr/formation-postgraduee/attestations-formation-complem.cfm>).

6. Mise en œuvre pratique

Pour les candidats au titre de spécialiste à partir du 01.07.2025 :

- Demande d'attestation de formation complémentaire (la qualification est nécessaire pour la demande de titre) auprès du secrétariat de la SSCP.
- Délivrance de l'attestation de qualification par le secrétariat de la SSCP
- Envoi de l'attestation avec la demande de titre
- En cas d'attribution du titre, information de l'ISFM au secrétariat de la SSCP
- Régler des frais :
 - Membre extraordinaire de la SSCP 100CHF
 - Non membre de la SSCP 250CHF
- La SSCP délivre ensuite un diplôme de formation postgraduée / une attestation de formation complémentaire.

Pour les détenteurs d'un titre de spécialiste étranger reconnu à partir du 01.07.2025 :

- Demande d'attestation de formation complémentaire auprès du secrétariat de la SSCP.
- Régler les frais :
 - Membre ordinaire de la SSCP 50 CHF
 - Membre extraordinaire de la SSCP 100CHF
 - Non membre de la SSCP 250CHF
- La SSCP délivre ensuite un diplôme de formation continue / une attestation de formation complémentaire.

Ulrike Subotic (ulrike.subotic@ukbb.ch) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.